

Agence nationale du médicament vétérinaire 14 rue Claude Bourgelat Parc d'Activités de la Grande Marche CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement nº 1841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0756/07 du 23/03/2007, octroyée à l'entreprise UNEAL, pour l'établissement fabricant et distributeur d'aliments médicamenteux situé 29 RUE DU GENERAL FRERE, 62121 ACHIET LE GRAND,

Vu le courrier reçu le 09/09/2020, de l'entreprise UNEAL, déclarant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de fabrication et distribution d'aliments médicamenteux sur le site de UNEAL, NEUFPRE, PLACE DE LA GARE, 62120 AIRE SUR LA LYS,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement situé 29 RUE DU GENERAL FRERE, 62121 ACHIET LE GRAND, lié au transfert d'activité sur le site de AIRE SUR LA LYS depuis le 01/07/2020,

DECIDE:

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0756/07 du 23/03/2007 susvisée, accordée à l'entreprise UNEAL, pour l'établissement fabricant et distributeur d'aliments médicamenteux situé 29 RUE DU GENERAL FRERE, 62121 ACHIET LE GRAND, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 273193/20.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 10/09/2020

Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et par délégation,

l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives de l'Agence nationale du médicament yétérinaire

Mickaëlle SACHET